

2017:03:06
(C.M. Art.
424-425)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 6^e jour du mois de mars 2017, à 19 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames Ginette Côté, mairesse
 Aurore Gagné, conseillère
 Marina Gagné, sec-.très. et dir. gén.
Messieurs Emmanuel Tremblay, conseiller
 Benoît Lavoie, conseiller
 Guy Houde, conseiller
 Jérôme Boudreault, conseiller

Absent : Jean-François Houde, conseiller

Sous la présidence de madame Ginette Côté, mairesse.

ORDRE DU JOUR

(C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption des procès-verbaux :
 - 3.1 séance ordinaire du 6 février 2017
4. **Lecture et adoption des comptes de février 2017**
5. **CORRESPONDANCE**
 - 5.1 Municipalité Saint-Louis-de-Gonzague, demande résolution d'appui pour amendement au code municipal du Québec afin de permettre participation séances voie électronique
 - 5.2 École Fréchette, demande de commandite
 - 5.3 Société canadienne du Cancer, décréter mois d'avril, mois de la jonquille
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Programme de soutien aux politiques familiales municipales-convention d'aide financière 2016-2018- signature
 - 6.2 Congrès FQM- 27 au 30 sept. 2017 inscription conseiller
 - 6.3 Congrès ADMQ- 14-15 et 16 juin 2017 Québec
 - 6.4 Vente et transfert de bail Camp Dagenais- Lac des Mouches
 - 6.5 Culture Saguenay Lac-Saint-Jean, renouvellement adhésion (100 \$)
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE, EAU POTABLE ET INCENDIE**
 - 7.1 Régie incendie, autorisation de signature du protocole de versement de l'aide financière du Mamot
 - 7.2 Pompiers volontaires, demande d'approbation du rapport du plan de mise en œuvre
 - 7.3 Régie incendie, versement de 10 000 \$
 - 7.4 Educ Expert, formation pompiers 1 : 2 788,14 \$
 - 7.5 Nomination directeur incendie Régie Bas-Saguenay
8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Programme RIRL- mandat ingénieur pour préparation des plans et devis;
 - 8.2 Programme TECH-mandat ingénieur consultant pour suivi dossier Mamot- Les Solutions IDC Inc. (Denis Curodeau)
9. **URBANISME**
 - 9.1 Adoption du second projet de règlement numéro 17-307 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290
10. **LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
 - 10.1 Comité de l'Âge D'Or, demande de financement
 - 10.2 Réseau Biblio, demande une résolution d'engagement de la municipalité
 - 10.3 Reconnaissance bénévole MRC
 - 10.4 Comité de concertation du Bas-Saguenay, demande d'appui aux projets de développement du Mont-Édouard
11. **VARIA**
 - 11.1 MRC, avis de non-renouvellement de bail au Lac Baribeau
12. Rapport des dossiers municipaux
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 19 h 30 par Mme Ginette Côté, mairesse de Petit-Saguenay. Mme Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2017:03:39 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2017:03:40 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 FÉVRIER 2017
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2017 est accepté dans sa teneur et forme.

**4. 2017:03:41 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Petit-Saguenay, Marina Gagné, à effectuer le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présenté, au montant total de **35 918.93 \$** pour l'année financière **2017**, le tout préalablement vérifié et paraphé par la mairesse, Mme Ginette Côté, et la conseillère Aurore Gagné.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

5. CORRESPONDANCE

**5.1 2017:03:42 AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET
TOUTE AUTRE LOI MUNICIPALE AFIN DE PERMETTRE
LA PARTICIPATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE - DEMANDE ADRESSÉE AU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

CONSIDÉRANT que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 164.1 du Code municipal du Québec, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du Code municipal du Québec, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;
- iii. Dans la Loi sur les sociétés de transportée commun (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

CONSIDÉRANT que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay demande au Gouvernement du Québec d'amender le Code municipal du Québec et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

DE transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au député de Dubuc.

**5.2 2017:03:43 DEMANDE DE COMMANDITE ÉCOLE FRÉCHETTE
(C.M. Art. 8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT L'école Fréchette, toujours soucieuse de répondre le plus adéquatement possible aux besoins de ses élèves, démarre un projet ayant pour thème « l'engagement ». Ce projet vise à encourager les jeunes à s'impliquer davantage dans leurs apprentissages et leur vie scolaire, à développer leur motivation et leur estime de soi;

CONSIDÉRANT Afin de récompenser les efforts fournis par nos jeunes, l'école décerne à chaque étape un prix à un élève « engagé », choisi au hasard dans chaque groupe;

CONSIDÉRANT que l'école sollicite une participation pour des commandites en tout genre (laissez-passer, certificat cadeau, articles de sport et loisirs, etc.) pour les grands prix de fin d'année;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay accorde à l'école Fréchette un certificat cadeau pour l'aréna de la Vallée pour une valeur maximum de de 80 \$.

**5.3 2017:03:44 DÉCRÉTER AVRIL EST LE MOIS DE LA JONQUILLE
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT qu'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT que le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

CONSIDÉRANT que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT que le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Aurore Gagné
APPUYÉ PAR M. Guy Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay décrète que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 2017:03:45 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise :

- à augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- à appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay souhaite présenter en 2016-2017 une demande d'appui financier au Ministère pour un projet de politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie, conseiller
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay, conseiller**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D' autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales pour un projet d'élaboration ou de mise à jour ou de mise en œuvre d'une politique familiale municipale;

D' autoriser madame Ginette Côté, mairesse, à agir comme mandataire déléguée pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Petit-Saguenay;

DE désigner madame Ginette Côté, mairesse, comme responsable des questions familiales.

**6.2 2017:03:46 INSCRIPTION CONGRÈS ANNUEL FQM 2017
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire inscrire un(e) conseiller(ère) à participer au Congrès annuel 2017 de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), qui aura lieu du 27 au 30 septembre 2017, au Centre des congrès de Québec;

CONSIDÉRANT que madame Aurore Gagné, conseillère, est intéressée d'y participer;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal accepte d'inscrire la conseillère Aurore Gagné pour assister au Congrès annuel 2017 de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) et défraie les frais d'inscription ainsi que les frais de déplacement et de séjour sur présentation de pièces justificatives.

**6.3 2017:03:47 INSCRIPTION CONGRÈS 2017 ADMQ
(C.M. art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que le congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendra à Québec du 14 au 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marina Gagné, désire assister à cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marina Gagné, à s'inscrire au Congrès de l'ADMQ 2016 au montant de 519 \$ plus les taxes (Ch. 4918).

QU' la municipalité défraie l'hébergement, les repas et les déplacements sur présentation de preuves justificatives.

**6.4 2017:03:48 VENTE DU CAMP DAGENAI – LAC DES MOUCHES
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que la municipalité a mis en vente le camp Dagenais en décembre avec un montant minimal de 25 000 \$ et n'a reçu aucune offre avant la date limite de l'appel d'offres du 1^{er} février 2017;

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Gagné de L'Anse-Saint-Jean, offre un montant de 2000 \$ à la municipalité pour l'acquisition du camp Dagenais et s'engage à respecter les clauses du bail pour le terrain de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** le conseil municipal accepte l'offre de monsieur Serge Gagné de 2000\$ pour l'acquisition du camp Dagenais au Lac des Mouches.
- QUE** tous les frais de transfert du bail et du bâtiment sont à la charge de l'acquéreur.

**6.5 2017:03:49 RENOUELEMENT ADHÉSION ANNUELLE CONSEIL
RÉGIONAL DE LA CULTURE 100 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional de la Culture a transmis le renouvellement de la carte de membre 2017 pour un montant de 100 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire renouveler cette adhésion;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** la municipalité de Petit-Saguenay renouvelle son adhésion au CRC Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2017 au coût de 100 \$ (Ch. 4920).

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, EAU POTABLE ET INCENDIE

**7.1 2017:03:50 RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU BAS-SAGUENAY-
PROTOCOLE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
DU MAMOT (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que les municipalités du Bas-Saguenay; Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité, Saint-Félix-d'Otis ainsi que Ferland et Boileau, ont enclenché la mise en place d'une Régie de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que les municipalités du Bas-Saguenay sont en attentes du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire confirmant le statut légal de la régie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay agit à titre de mandataire des municipalités du Bas-Saguenay dans la mise en place de la Régie de sécurité incendie du Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT que le MAMOT a confirmé à la municipalité de Petit-Saguenay une contribution financière de 93 716 \$ pour la mise en place de la Régie de sécurité incendie du Bas-Saguenay;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Benoît Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay soit mandatée à signer le protocole d'entente avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans lequel seront déterminées les modalités de versement de l'aide financière.
- QUE** Mme Ginette Côté, mairesse, et Mme Marina Gagné, directrice générale, soient et sont autorisées à signer ledit protocole au nom des cinq municipalités du Bas-Saguenay.

**7.2 2017:03:51 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL PLAN DE MISE EN
OEUVRE 2016 SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE (C.M. Art. 83)**

- CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été attesté en 2009;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel du Plan de mise en œuvre;
- CONSIDÉRANT** que le rapport 2016 du plan de mise en œuvre pour l'année 8 doit être produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT** que les informations concernant le service régional du sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le responsable en sécurité incendie pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;
- CONSIDÉRANT** que les informations concernant le Service de sécurité incendie de la municipalité ont été remplies par le Chef Charly Côté et le pompier Élie Lavoie;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** la municipalité de Petit-Saguenay approuve le rapport 2016 du plan de mise en œuvre prévue pour l'année 8 en lien avec la Municipalité de Petit-Saguenay en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

**7.3 2017:03:52 RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE - VERSEMENT D'UNE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE 10 000\$ (C.M. Art. 83-204)**

- CONSIDÉRANT** que les municipalités du Bas-Saguenay; Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité, Saint-Félix-d'Otis ainsi que Ferland et Boileau, ont enclenché la mise en place d'une Régie de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que les municipalités du Bas-Saguenay sont en attentes du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire confirmant le statut légal de la régie;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la régie demande aux municipalités d'effectuer un premier versement monétaire afin de permettre au directeur du service incendie de poursuivre les travaux de mise en place de la régie;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE les municipalités partenaires de la Régie de sécurité incendie du Bas-Saguenay effectuent un premier versement monétaire de 10 000 \$ chacune à l'attention de la municipalité de Saint-Félix d'Otis (Ch. 4921) qui agit comme fiduciaire des cinq municipalités.

QUE la municipalité de Saint-Félix-d'Otis présente un état des recettes et déboursés sur demande.

QUE le solde non utilisé soit transféré au compte bancaire de la régie lorsque celui-ci sera officiellement disponible.

**7.4 2017:03:53 COURS POMPIER 1 SECTION 3 EDUC EXPERT
4 PERSONNE 2788.14 \$ (C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT qu'Éduc Expert offre leurs services pour le programme *Pompier 1 section 3* que des pompiers de la municipalité ont besoin;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Aurore Gagné
APPUYÉ PAR M. Guy Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'Éduc Expert pour la formation *Pompier 1 section 3* pour un total de 2788.14 \$ incluant les taxes, pour les pompiers suivant :

Mireille Lavoie : Section 3 et Auto-sauvetage

Nelson Gagné et Emmanuel Tremblay : Section 3, Auto-sautage et MDO

Maxime Pelletier : Reprise MDO

**7.5 2017:03:54 NOMINATION DU DIRECTEUR DE SÉCURITÉ INCENDIE
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que la régie intermunicipale de sécurité incendie du Bas-Saguenay a choisi M. Frédéric Guérin à titre de directeur du service incendie de la régie;

CONSIDÉRANT que la régie est toujours en attente du décret ministériel confirmant le statut légal de la nouvelle régie;

CONSIDÉRANT que le directeur du service incendie de la régie doit déjà effectuer des actions en vue de la mise en place de la régie;

CONSIDÉRANT que le directeur du service incendie de la régie doit être autorisé à agir au nom de la municipalité et bénéficier des protections requises dans ses fonctions auprès de municipalités du Bas-Saguenay;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE Monsieur Frédéric Guérin soit et est nommé directeur du service incendie de la Municipalité de Petit-Saguenay à compter du 7 mars 2017.

QUE cette nomination soit effective jusqu'à la réception du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire constituant officiellement la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Bas-Saguenay.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 2017:03:55 PROGRAMME RIRL 2015-2016 MANDATER INGÉNIEUR PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait une demande de subvention au *Programme de Réhabilitation du réseau routier local 2015-2016 - Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)* du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser des interventions d'infrastructures routières sur plusieurs sections du chemin Saint-Étienne incluant, entre autres, le resurfaçage (asphaltage), la reconstruction de la fondation de la chaussée, le nettoyage des fossés et la reconstruction d'un ponceau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater un ingénieur pour préparer les plans et devis des interventions d'infrastructures routières;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Aurore Gagné
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte l'offre de LMG ingénieurs pour réaliser le mandat suivant pour les travaux d'intervention sur plusieurs sections du chemin Saint-Étienne du programme RIRL 2015-2016 :

Visite de terrain et relevés	: 1 750.00 \$
Calcul, conception et mise en plan	: 4 600.00
Rapport de surveillance	: 750.00
Plans et devis finaux	: 750.00

Sous total :	: 7 850.00
TPS (5 %)	: 392.50
TVQ (9.975 %)	: 783.03
TOTAL	: 9 025.53 \$

**8.2 2017:03:56 PROGRAMME TECQ 2014-2018 – MANDAT INGÉNIEUR
POUR SUIVI DOSSIER MAMOT (C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a approuvé le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

CONSIDÉRANT que le ministère recommande l'embauche d'un consultant pour faire le suivi du plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Benoît Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal mandate M. Denis Curodeau ing. MBA, conseiller expert en infrastructures urbaines (Les Solutions IDC Inc.) pour faire le suivi du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la municipalité de Petit-Saguenay.

QUE cette dépense sera puisée à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

9. URBANISME

**9.1 2017:03:57 ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No 17-307
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
15-290 POUR CAMPING RUSTIQUE (C.M. Art. 83)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-307

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 13 janvier 2016;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de permis pour aménager un terrain de camping dans la zec Buteux faisant partie de la zone F91;

ATTENDU QUE des normes relatives à l'aménagement d'un camping et d'un site de remisage dans les zecs existent dans la réglementation provinciale et que la MRC du Fjord-du-Saguenay a adoptée récemment des normes à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité désire arrimer les dispositions du règlement de zonage spécifiquement pour les campings et les sites de remisage dans les zecs avec celles adoptées par la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 6 février 2017.

ATTENDU QUE La municipalité de Petit-Saguenay a tenu une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE L'adoption du second projet de règlement permet de vérifier si la tenue d'un registre pour les personnes habiles à voter est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le projet de règlement portant le numéro **17-307** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Ajouter des dispositions pour les terrains de camping et les sites de remisage situés dans les zecs afin que les normes soient arrimées sur ces territoires avec la réglementation provinciale et celle de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

SECTION II : Modifications relatives à l'application de la section 11.7

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE LA SECTION 11.7

La section 11.7 **Dispositions relatives à un terrain de camping** est modifiée de la manière suivante :

– L'article 11.7.1 suivant est ajouté:

▪ 11.7.1 Application

Les dispositions de la présente section sont applicables pour tout terrain de camping situé en dehors des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (zec). Dans le cas d'un terrain de camping situé sur le territoire d'une zec, les normes applicables sont celles édictées à la section 11.11.

– L'article 11.7.1 devient l'article 11.7.2

– L'article 11.7.2 devient l'article 11.7.3

SECTION III : Ajout de la section 11.11

ARTICLE 3.1 – AJOUT DE LA SECTION 11.11

La section 11.11 suivante est ajoutée au chapitre 11 :

11.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING SUR UNE ZEC

11.11.1 Généralités

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux territoires situés à l'intérieur des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) spécifiquement pour les usages suivants lorsque tels usages sont autorisés au cahier des spécifications :

- camping aménagé de huit emplacements ou plus;
- camping rustique de deux à sept emplacements;
- camping rustique d'un emplacement.

11.11.2 Autorisation préalable

L'implantation en zec, d'un terrain de camping aménagé de 8 emplacements ou plus ou d'un terrain de camping rustique de deux à sept emplacements doit avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

De plus, dans le cas de l'implantation d'un terrain de camping rustique d'un emplacement ou de deux à sept emplacements, l'usage est autorisé sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un Plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Tout camping doit respecter les dispositions de la présente section.

11.11.3 Conditions pour l'autorisation

Camping aménagé de huit emplacements ou plus ou camping rustique de deux à sept emplacements

En plus des éléments exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats (règlement numéro 15-293) pour un certificat d'autorisation, un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou un camping rustique de deux à sept emplacements doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée.

Toute modification du plan doit être soumise au Service des permis et inspections de la Municipalité de Petit-Saguenay pour approbation.

Par ailleurs, dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus, le nombre maximal d'emplacements est déterminé dans l'autorisation du gouvernement du Québec.

Camping rustique d'un emplacement

L'implantation temporaire d'un équipement de camping en zec (camping rustique d'un emplacement) est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'aménagement du site et son déboisement sont interdits;
1. Une toilette sèche et un puits d'évacuation sont obligatoires en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), si le séjour est de plus trente (30) jours;
2. Aucune construction, autre qu'une toilette sèche, n'est autorisée sur le site;

11.11.4 Durée de séjour

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

La durée du séjour est établie par le gestionnaire du camping, soit la zec, via le contrat de location qu'il signe avec les usagers.

Camping rustique de deux à sept emplacements

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

Camping rustique d'un emplacement

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

11.11.5 Dimension des emplacements

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements, les emplacements doivent respecter les dimensions suivantes :

- largeur minimum de 12 mètres et largeur maximum de 21 mètres;
- profondeur minimum de 15 mètres et profondeur maximum de 20 mètres.

11.11.6 Marges

Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements:

- À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de constructions sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

11.11.7 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une installation septique, soit de la Municipalité ou du gouvernement du Québec dépendamment du débit journalier rejeté, et ce, conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Camping rustique de deux à sept emplacements

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité pour l'installation de toilettes sèches et de puits d'évacuation ou d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

11.11.8 Récupération des déchets

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements, un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs, afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

11.11.9 Normes et constructions autorisées

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Sur un terrain de camping aménagé de huit emplacements ou plus, il est possible d'ajouter un seul cabanon, un seul abri à bois et une seule galerie par emplacement aux conditions suivantes :

1. la superficie maximale du cabanon est de 11,15 mètres carrés (120 pieds carrés);

2. le cabanon est composé d'un seul étage et la hauteur maximale des murs doit être de 2,44 mètres (8 pieds) et 3,66 mètres (12 pieds);
3. le cabanon doit être localisé à plus d'un mètre de l'équipement de camping;
4. les revêtements extérieurs autorisés pour le cabanon sont :
 - le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine;
 - les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;
 - la couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées;
5. le cabanon doit simplement être déposé, non attaché au sol et ne doit en aucun cas servir d'habitation;
6. les dimensions maximales de l'abri à bois sont de 1,22 mètre x 1,22 mètre x 2,44 mètres (4 pieds x 4 pieds x 8 pieds);
7. l'abri à bois peut avoir un toit, supporté par des piliers, mais ne peut être fait de murs fermés. L'abri à bois peut être contigu au cabanon;
8. la superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
9. la galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

Camping rustique de deux à sept emplacements

Sur un terrain de camping rustique de deux à sept emplacements une seule galerie ou une seule plate-forme par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. la superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
2. la superficie maximale de la plate-forme est de 13,4 mètres carrés (144 pieds carrés);
3. la galerie et la plate-forme doivent simplement être déposées et non attachées au sol.

11.11.10 Distances séparatrices et normes d'implantation

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Tout terrain de camping aménagé de huit emplacements ou plus ou agrandissement d'un tel terrain de camping doit être implanté à :

1. 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent;
2. 300 mètres de tout emplacement de villégiature.

De plus, l'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire

bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des limites de la bande boisée.

Camping rustique de deux à sept emplacements

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des limites de la bande boisée qui ceinture l'emplacement.

Camping rustique d'un emplacement

Un équipement de camping doit être implanté à :

- 100 mètres ou plus d'un emplacement de villégiature privée;
- 100 mètres ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau;
- 25 mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent.

11.11.11 Tarification

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus, la tarification pour la location d'un emplacement de camping aménagé est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

Dans le cas d'un camping rustique de deux à sept emplacements ou d'un camping rustique d'un emplacement, la tarification est fixée par la zec dans le Plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

11.11.12 Interdictions

Dans tous les cas, L'utilisateur du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

De plus, dans le cas d'un camping rustique de deux à sept emplacements, L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

SECTION IV : Ajout de la section 11.12

ARTICLE 4.1 – AJOUT DE LA SECTION 11.12

La section 11.12 suivante est ajoutée au chapitre 11 :

11.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SITE DE REMISAGE SUR UNE ZEC

11.12.1 Autorisation préalable

L'implantation d'un site de remisage en zec est autorisé à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de respecter les dispositions de la présente section.

11.12.2 Généralités

Une zec ne peut convertir, d'aucune façon, un site de camping rustique ou aménagé en site de remisage lorsque le délai pour retirer l'équipement est dépassé.

11.12.3 Conditions pour l'autorisation

En plus des éléments exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats (règlement numéro 15-293) pour un certificat d'autorisation, un site de remisage doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant les emplacements et leurs dimensions.

Toute modification du plan doit être soumise au Service des permis et inspections de la Municipalité pour approbation.

11.12.4 Utilisation des équipements de camping

L'utilisation des équipements de camping à des fins de camping est interdite sur un site de remisage.

11.12.5 Normes d'aménagement

L'aménagement du site de remisage doit respecter les normes suivantes :

1. les rues doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, à l'exception d'une ruelle au pourtour du site qui doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
2. un dégagement minimal de 3 mètres doit être conservé entre chaque équipement de camping remisé;
3. l'implantation de chaque équipement de camping doit être parallèle aux limites du terrain et centrée par rapport à la façade du terrain;
4. une zone déboisée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservée au pourtour du site (incluant ruelle périphérique, fossé et talus);
5. les équipements de camping doivent être regroupés dans un même secteur.

11.12.6 Tarification

La tarification pour un emplacement de remisage est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

ARTICLE 5.1 – MODIFICATION AU CAHIER DES SPECIFICATIONS

La note 20 décrite dans la partie des commentaires du cahier des spécifications et appliquée pour les zones à dominance forestière dont la zone F91 qui se lit comme suit :

– Usages spécifiquement permis dans l'affectation forestière:

"Les usages suivants sont spécifiquement permis:

- les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- les télécommunications.

Est modifiée pour se lire comme suit :

– Usages spécifiquement permis dans l'affectation forestière:

"Les usages suivants sont spécifiquement permis:

- les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- **nonobstant ce qui précède, les campings aménagés ou rustiques situés sur le territoire d'une zec ne sont pas soumis au règlement de PAE. Toutefois, ceux-ci sont autorisés à la condition de respecter les dispositions de la section 11.11 du présent règlement;**
- les télécommunications.

SECTION VI : Entrée en vigueur

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1 2017:03:58 SUBVENTION CLUB DE L'ÂGE D'OR 100 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)

CONSIDÉRANT que le Club de l'Âge d'Or de Petit-Saguenay sollicite une aide financière pour soutenir leurs activités pour leurs membres;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte de verser une aide financière de 100 \$ (Ch. 4919) au Club de l'Âge d'Or de Petit-Saguenay.

10.2 2017:03:59 ENGAGEMENT MUNICIPAL EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE LA MISSION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE L'UNESCO, LAQUELLE VALORISE LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN D'UNE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE QUALITÉ (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que la bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux;

CONSIDÉRANT que l'UNESCO encourage les autorités locales et nationales à s'engager activement à développer les bibliothèques publiques et à leur apporter le soutien nécessaire;

CONSIDÉRANT que les services de la bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay adhère, par le biais de cette présente résolution municipale, aux missions-clés des bibliothèques publiques liées à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture proposées par l'UNESCO :

- ✓ créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;
- ✓ soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux ;
- ✓ fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- ✓ stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- ✓ développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations
- ✓ scientifiques;
- ✓ assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- ✓ développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- ✓ soutenir la tradition orale;
- ✓ assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales ;
- ✓ fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats ;
- ✓ faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- ✓ soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire.

**10.3 2017:03:60 CANDIDATURE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY 2017 (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay organise une activité visant à souligner l'engagement et la contribution des bénévoles des organismes culturels et communautaires du territoire de la MRC lors d'une soirée et d'une remise de prix visant à récompenser les efforts fournis par les bénévoles en vue de promouvoir et de favoriser l'engagement bénévole;

CONSIDÉRANT que la soirée de reconnaissance se tiendra dans la Semaine de l'action bénévole prévue, en 2017, du 23 au 29 avril et que la municipalité désire présenter la candidature de Mme Jacinthe Gagnon pour souligner ses nombreuses années de bénévolats dans sa communauté;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay dépose la candidature de Mme Jacinthe Gagnon pour l'Activité de reconnaissance des bénévoles de la MRC du Fjord-du-Saguenay édition 2017.

**10.4 2017:03:61 APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU MONT-ÉDOUARD
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que la Station Mont-Édouard est un moteur important pour l'économie du Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT que la Station Mont-Édouard offre des emplois à des travailleurs de tous le Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT que le développement des activités de la Station Mont-Édouard contribue de façon importante au développement de l'industrie touristique du Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT que les projets de Haute-route et de la piste de compétition Super G de la Station Mont-Édouard attire au Bas-Saguenay une nouvelle clientèle qui provient majoritairement de l'extérieure de la région et qui séjourne en grande partie au Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT que pour poursuivre sa croissance, la Station Mont-Édouard doit compléter ses projets d'investissements prévus dans son plan de développement stratégique;

CONSIDÉRANT qu'un appui du milieu confirme l'intérêt et la pertinence des projets de la Station Mont-Édouard pour le développement du Bas-Saguenay;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay accorde son appui aux projets de développements de la Station Mont-Édouard, en particulier les projets de Haute-route et la piste de compétition Super G.

11. VARIA

11.1 Information sur projet tour cellulaire Saint-Antoine

La mairesse, Mme Ginette Côté, informe que Aide-Tic n'a pas renouvelé le bail du terrain pour le projet de construction d'une tour cellulaire derrière la scierie, en raison des nouveaux tarifs gouvernementaux pour les droits immobiliers sur les équipements de télécommunication.

11.2 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

1. En date de février, EnvironneX, transmettant les rapports d'analyses de l'eau potable et des eaux usées, pour le mois février 2017.
2. En date du 06 février, MRC du Fjord Du Saguenay, transmettant le versement de 3750.00\$ aux projets locaux.
3. En date du 14 février, Benoît Pépin, transmettant son Curriculum vitae.
4. En date du 20 janvier, Finance Québec, transmettant un avis de dépôt du Ministère des Transports au montant de 43 562.00\$
5. En date du 22 février, CDE Petit-Saguenay, transmettant le remboursement de l'avance de fond au montant de 10 000\$.
6. En date de février, l'Agence des centres d'urgence 9-1-1, transmettant le relevé des sommes perçues pour les services 9-1-1 sur le territoire de Petit-Saguenay au mois de décembre 2016, pour un montant de 312.19 \$.
7. En date du 1 février, Réseau Biblio, Sophie Bolduc, Directrice générale, transmettant une demande de confirmation d'information sur le représentant municipale.
8. En date du 2 février, Unité de gestion de Charlevoix, Gibert Massicotte ingénieur forestier, transmettant les informations cartographiques ainsi que les fiches d'harmonisations pour la consultation publique d'harmonisation de l'unité d'aménagement 033-51.
9. En date du 8 février, Réseau Biblio, Mélanie Hovington, transmettant la demande de transmission des données financières de notre Biblio.
10. En date du 9 février, MRC du Fjord du Saguenay, Johannie Bilodeau, Secrétaire, transmettant un article sur les programmes de subvention en génie municipal.
11. En date du 26 janvier, Mutuelle des municipalités du Québec, Linda Daoust, Présidente, transmettant la part de la ristourne 2016 au montant de 4753.00\$
12. En date du 28 janvier, Revenu Québec, service à la clientèle, transmettant un rappelle de la procuration au nom de Julien Lavoie au dossier sera reconduite à moins d'avis contraires.
13. En date du 8 février, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, transmettant un avis de dépôt au cadastre.

14. En date du 3 février, la MAPAQ, transmettant l'avis sur l'arrêt de la réforme Programme de crédit de taxes foncières agricoles.
15. En date du 15 février, ministère des Affaires municipales, Karim Senhaji ing. Transmettant l'acceptation du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées.
16. En date du 16 février, Revenu Québec Alain Demers, directeur, transmettant les modifications à la loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
17. En date du 20 février, CNESST, transmettant un relevé des prestations accordées et des sommes imputées à notre dossier.
18. En date du 22 février, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, transmettant un avis de dépôt au cadastre.
19. En date du 22 février, Mélodie Tremblay Gravel, transmettant son Curriculum vitae
20. En date du 23 février, ministère de la Forêt, faunes et Parc, transmettant l'information sur la reddition de comptes des municipalités – registre des événements concernant les animaux à déclaration obligatoire tués accidentellement.
21. En date du 06 février, Gromec, Serge Gagnon, représentant industriel, transmettant une offre de service de ses produits.

OFFRES DE SERVICE

REVUES ET PUBLICATIONS

Quorum – Marché municipal - informe Affaires.

12. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Jérôme Boudreault informe que les activités à l'aréna de la Vallée se termineront le 31 mars.
- Ginette Côté donne des informations sur la Régie en sécurité incendie du Bas-Saguenay.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (C.M. Art. 83)

À 20 h 25, Ginette Côté, mairesse, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)

Je soussignée, Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Petit-Saguenay, certifie, qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2017:03:41 – 2017:03:46 – 2017:03:47 – 2017:03:49 – 2017:03:52 – 2017:03:53 – 2017:03:55 – 2017:03:56 – 2017:03:58.

GINETTE CÔTÉ,
Mairesse

MARINA GAGNÉ
Secrétaire -trésorière et Directrice général